

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Vu la proclamation du 4 Août 1983 ;
- Vu l'ordonnance n° 83/001/CNR du 4 Août 1984, portant création du Comité National de la Révolution ;
- Vu le Décret n°84/0329/CNR/PRES, du 31 Août 1984 portant composition Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 81/0088/PRES/CMRPN/SP du 12 Février 1981, portant ordonnance d'ensemble du Ministère de la Santé Publique, ensemble ses textes modificatifs ;

Après consultation des Ministères intéressés

A R R E T E

le 1er. - Il est créé un comité National d'urgence contre les épidémies qui a pour but de :

- mobiliser toutes les ressources nationales ou internationales pour la prévention et la lutte contre les épidémies.
- concevoir et appliquer les stratégies de lutte en cas d'épidémie.

les 2. - Le comité national d'urgence contre les épidémies est composé comme suit :

Ministère de la Santé Publique

- Le Directeur de l'Education Sanitaire et de l'Assainissement
- Le Directeur de l'Hôpital
- Le Chef des Services des maladies infectieuses
- Le Responsable du Laboratoire national d'analyses médicales
- Le Directeur des Services Pharmaceutiques
- Le Directeur des Services de Santé des Travailleurs.

Ministère de la Défense Nationale

- Le Directeur des services de santé des F.A.N.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

- Le Coordonnateur National des Programmes OMS au Burkina Faso, représentant.

Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

- 1 Représentant.

Ministère de l'Information et de la Culture (Radio-Télévision et presse)

- 1 Représentant

Ministère de l'Essor Familial et de la Solidarité Nationale

- 1 Représentant

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

- 1 Représentant

Ministère de l'Éducation Nationale

- 1 Représentant

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- 1 Représentant

Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération

- 1 Représentant

Croix-Rouge Burkinabé

- 1 Représentant

Sécretariat Général National des C. O. R.

- 1 Représentant.

le 3. - Le comité se réunit 2 fois par an en session ordinaire sur convocation du président et à chaque fois que la situation épidémiologique l'exige.

le 4. - Le comité peut demander le concours de tout service, toute personne morale dont l'expérience ou la compétence peut être utile à son action.

le 5. - Le comité d'urgence veille, en collaboration avec les services techniques de Santé et sur la base des informations sanitaires nationales à la surveillance épidémiologique du territoire Burkinabé.

le 6. - Des comités provinciaux d'urgence seront mis en place au niveau de chaque lieu de Province. Le Haut-Commissaire est le président du comité provincial et décide de sa composition. Le Directeur Provincial de la Santé est de droit du comité provincial d'urgence et est chargé de l'organisation de ce comité.

le 7. - Le comité national d'urgence contre les épidémies travaille en étroite collaboration avec les Hauts-Commissaires et les Directeurs Provinciaux de la Santé qui sont ses correspondants directs.

.../...

Article 8. Le Secrétaire Général des C.D.R et les Ministres ci-dessus intéressés et chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a été publié au Journal Officiel du Faso.

NOTES :
1. al

En l'absence (à titre de C.R.)
des ministères concernés
des.

Ouagadougou, le 5-10-84
Le Ministre de la Santé Publique


Pharmacien-Commandant
Abdoul Salam KABORE